

Dossier ICPE DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018	ETS DECONS Site de ST JEAN DE BEUGNE (85)
---	---	---

Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711-2713-2714-2716 :

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Modifié par arrêté du 22/12/2023

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques à mettre en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation
		Oui	Non	
Art. 1er. – Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2711, 2713, 2714 ou 2716.	Le dossier intègre une demande d'enregistrement pour la rubrique 2713 pour une surface dédiée de 3450m². Pas d'activité classable sous rubrique 2714 et 2716 Petite zone de transit regroupement de DIB en mélange sous 2716 <100m3	/	/	Site possédant d'autres activités ICPE à savoir : ICPE 2791 et 2718 sous régime d'autorisation, ICPE 2710.1 et 2711 sous régime de déclaration ICPE 2710.2 sous enregistrement Dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour ces activités prévu courant janvier 2025
Art. 2. – (Champ d'application) Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe II. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	<u>Dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour ces activités ICPE prévues en janvier 2025.</u> Aucune ICPE n'est existante à ce jour sur le site. Toutes les dispositions seront applicables. <u>Plan d'ensemble du site et ICPE projetés en annexe 5</u>	/	/	
Art. 3. – (Définitions)		/	/	

Dossier ICPE DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018	ETS DECONS Site de ST JEAN DE BEUGNE (85)
---	---	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques à mettre en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation
		Oui	Non	
Chapitre Ier : Dispositions générales				
Article 4 - (Dossier Installation classée) L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le plan des bâtiments (cf. article 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 12) ; - les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ; - le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ; - le registre des déchets (cf. article 13) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ; - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		X		Le dossier ICPE sera présent sur le site, il contiendra les éléments mentionnés ci-contre dès la mise en service.

Dossier ICPE DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018	ETS DECONS Site de ST JEAN DE BEUGNE (85)
---	---	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques à mettre en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation
		Oui	Non	
Article 5 - (Implantation) Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées : - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²). Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments. Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	Non applicable aux installations existantes. <u>Le Bâtiment B de stockage sera sous rubrique 2713 pour entreposage de métaux et 2718 pour entreposage de batteries usagées. Il sera ouvert sur 3 côtés.</u> Pas de stockage 2714 et 2716 sous déclaration et enregistrement. 2711 Sous déclaration Les habitations les plus proches sont à plus de 400m au sud-ouest du site. La salle omnisport (ERP) est située à 70m à l'est de la limite ouest du site, et 160m des premiers stockages de déchets métalliques.	X		Les DEEE sous rubrique 2711 D seront entreposés dans des box en béton extérieurs. Les déchets métalliques seront de bonne qualité et ne seront pas à l'état fortement divisé, ils ne sont donc combustibles à risque d'incendie.
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions				

Dossier ICPE DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018	ETS DECONS Site de ST JEAN DE BEUGNE (85)
---	---	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques à mettre en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation
		Oui	Non	
Section I : Dispositions constructives				
Article 6 - (Comportement au feu) Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est R15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0 ; - les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimal suivant : - matériaux de classe A2s1d0 ; - murs extérieurs E 30 ; - murs séparatifs E 30 ; - portes et fermetures E 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3) Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.	Non applicable aux installations existantes. Le Bâtiment B sera destiné à l'entreposage de déchets de métaux sous rubrique 2713 E, les déchets de métaux y seront à l'état peu divisé et donc pas à risque. Ce bâtiment de type auvent sera ouvert sur 3 côtés, avec la présence d'un local sécurisé de 200m² côté nord pour les métaux précieux. Il ne s'agit pas de déchets combustibles néanmoins le bâtiment B sera à structure métallique d'au moins R15, incombustibles A2S1d0, la toiture sera en bac acier broof t3	X		

Dossier ICPE DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018	ETS DECONS Site de ST JEAN DE BEUGNE (85)
---	---	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques à mettre en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation
		Oui	Non	
A compter du 1er janvier 2026 (Arrêté du 22 décembre 2023, article 2 2° a et b et 3°) « I. Comportement au feu » Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est R15 ; « - pour les installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018 et dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé avant le 1er janvier 2026, l'ensemble de la structure est R15 ; « - pour les installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1er janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 : « - l'ensemble de la structure est R15 si la totalité des déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots ; « - dans les autres cas, l'ensemble de la structure est R60 ; « - les matériaux sont de classe A2s1d0. Pour les éléments de support de couverture, cette disposition ne s'applique pas si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque d'incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur et si le bâtiment ne contient pas de déchets inflammables. » « Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - matériaux de classe A2s1d0 ; - murs extérieurs E 30 ; - murs séparatifs E 30 ; - portes et fermetures E 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3) « Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. « Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. « S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet. »	Dossier de demande déposé en janvier 2025 et donc avant le 1^{er} janvier 2026. Le bâtiment B sera à structure métallique au moins R15, matériaux incombustibles A2S1d0, et toiture en bac acier broof t3 Les déchets entreposés au sein de ce bâtiment B ne sont pas des déchets combustibles ou inflammables, il s'agit de métaux à l'état peu divisé. Pas de chaufferie.	/	/	

Dossier ICPE DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018	ETS DECONS Site de ST JEAN DE BEUGNE (85)
---	---	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques à mettre en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation
		Oui	Non	
« II. Extinction automatique. » « Pour une installation dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1er janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23, les bâtiments abritant des déchets combustibles ou inflammables sont équipés d'un système d'extinction automatique adapté dès lors que leur superficie dépasse 3 000 m². Une partie de bâtiment isolée des parties voisines par un mur coupe-feu au moins REI 120, dépassant en toiture et en façade d'au moins un mètre, est considérée comme un bâtiment indépendant pour l'application de cette disposition. « Les dispositions concernant l'obligation d'extinction automatique peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsque les déchets inflammables ou combustibles stockés occupent moins de 10 % de la surface du bâtiment. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, une étude technique permettant de démontrer que la quantité de déchets inflammables ou combustibles stockés, triés, ou traités : « - n'excède pas 10 % de la surface du bâtiment ; « - n'entraîne pas un incendie généralisé du bâtiment en cas de départ de feu ; « - n'entraîne pas d'effet domino en cas de départ de feu. « Les dispositions concernant l'obligation d'extinction automatique ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. »	Dossier de demande déposé en janvier 2025 et donc <u>avant le 1^{er} janvier 2026.</u> Nota : Le bâtiment B fait 1000m² et donc moins de 3000m². Les deux autres bâtiments du site font également moins de 3000m².	/	/	

Dossier ICPE DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018	ETS DECONS Site de ST JEAN DE BEUGNE (85)
---	---	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques à mettre en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation
		Oui	Non	
« III. Petits îlots. » « A. Une zone couverte ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. « B. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots en zone non couverte. « C. Les prescriptions du B peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation. « A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet : « - la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ; « - une étude démontrant l'absence d'effets domino. »	Les zones d'entreposage de déchets métalliques en zone couverte et en zone non couverte ne peuvent pas être considérés ici comme des petits îlots. Il ne s'agit néanmoins pas de déchets combustibles ou inflammables sauf DEEE sous rubrique ICPE 2711 D et platinage sous rubrique ICPE 2791 A Etude de flux thermiques produite pour les stockages à risques Cf. Etude de danger			

Dossier ICPE DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018	ETS DECONS Site de ST JEAN DE BEUGNE (85)
---	---	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques à mettre en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation
		Oui	Non	
« IV. Entreposage des déchets combustibles ou inflammables. » « Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. « La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. « La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. « Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. « Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m³ de déchets combustibles ou à un m³ de déchets inflammables. »	<u>Les déchets classables sous rubrique ICPE 2713 entreposés sur site ne seront pas combustibles ni inflammables.</u> (cf. plan d'ensemble en annexe 5). Etude de flux thermiques produite pour les stockages à risques Cf. Etude de danger	X		Les zones de stockages se feront en zone couverte (bâtiment B) et en zones non couvertes : box de stockage en béton, tas en vrac sur dalle béton. Chacune de ces zones sera bien desservie par une voie accessible aux services d'incendie et de secours (cf. plan d'ensemble en annexe 5) Les stockages sous ICPE 2713 E ne dépasseront pas 6m et se feront soit dans des box avec parois REI 120 soit en tas en vrac sur dalle béton pour ceux en zones non couvertes soit dans des bacs en zone couverte (bâtiment B). Deux stockages de déchets métalliques seront potentiellement inflammables, car il s'agit des ferrailles de mauvaises qualités (platin) un stock à presser cisailier et un stock pressé-cisaillé, ils seront classables sous rubrique 2791 A et non en 2713 E. Ces 2 Scénarios d'incendie sont étudiés dans le volet étude danger du dossier de demande d'autorisation ICPE Nota : Présence également d'un petit stockage de déchets industriels (DNDAE -DIB) en mélange potentiellement combustibles ou inflammables sous rubrique 2716 mais non classable du fait du volume <100m³. Le stockage se fera dans un box fermé sur 3 côtés par des méga blocs béton REI 120. Idem pour DEEE (rubrique 2711 D) présents au sein de 3 box ave parois coupe-feu Un scénario d'incendie de ce stockage a été étudié dans le volet étude de danger du dossier de demande d'autorisation ICPE.

Dossier ICPE DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018	ETS DECONS Site de ST JEAN DE BEUGNE (85)
---	---	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques à mettre en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation
		Oui	Non	
« V. Règles alternatives. » « A l'exception des installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1er janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23, les prescriptions du IV, peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. « A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités : « - une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; « - une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur : « - à 8 kW/m², lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente ; « - à 5 kW/m², dans les autres cas. » « VI. Entreposage des batteries. » « Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. « Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. »	<u>Les déchets classables sous rubrique ICPE 2713 entreposés sur site ne seront pas combustibles ni inflammables.</u> Risque néanmoins sur les DEEE sous rubrique ICPE 2711 D et platinage sous rubrique ICPE 2791 A	X		Les batteries usagées au plomb seront entreposées dans des bacs étanches spéciaux sur bacs de rétention en zone couverte dans le bâtiment B. L'activité de regroupement de batteries usagées sera placée sous rubrique ICPE 2718 A. Il ne sera pas fait de collecte de batteries au lithium sur le site.

Dossier ICPE DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018	ETS DECONS Site de ST JEAN DE BEUGNE (85)
---	---	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques à mettre en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation
		Oui	Non	
Article 7 - (Accessibilité) I. Accessibilité L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.	Non applicable aux installations existantes.	X		Le site disposera de trois accès sur la voie publique (avenue des merisiers) en bordure ouest, dont deux de 6m de large sur la zone de dépôt des apports volontaires et un de 10m de large sur la zone d'apports, expéditions, gestion des déchets industriels. (cf. plan d'ensemble en annexe 5). Les 3 bâtiments projetés seront accessibles sur au moins 3 façades. Chaque bâtiment disposera d'au moins une façade entièrement ouverte, les autres façades disposeront d'accès présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.

Dossier ICPE DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018	ETS DECONS Site de ST JEAN DE BEUGNE (85)
---	---	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques à mettre en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation
		Oui	Non	
II. Voie « engins » Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins pompes. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	Non applicable aux installations existantes.	X		Présence de plusieurs voie engins d'au moins 6 de large permettant une circulation à double sens sur toute la périphérie du site ainsi que par des voies traversantes. cf. plan d'ensemble en annexe 5 . Les sols des voies seront formés d'une dalle de béton.

Dossier ICPE DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018	ETS DECONS Site de ST JEAN DE BEUGNE (85)
---	---	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques à mettre en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation
		Oui	Non	
III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables) Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres ; présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».	Non applicable aux installations existantes.	X		Les voies de circulation feront au moins 5 m de large et permettront donc le croisement des engins de secours. (cf. plan d'ensemble en annexe 5).

Dossier ICPE DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018	ETS DECONS Site de ST JEAN DE BEUGNE (85)
---	---	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques à mettre en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation
		Oui	Non	
IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables) Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. 1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens. Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la pente est au maximum de 10 % ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm ² ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	Non applicable aux installations existantes.	X		Les voies de circulation permettront d'accéder à au moins 3 façades de chacun des 3 bâtiments présents et seront suffisamment large (5-6m) pour que les engins de secours puissent déployer leurs moyens élévateurs aériens. Ces aires de mise en station des échelles seront conformes aux dispositions ci-contre. (cf. plan d'ensemble en annexe 5).

Dossier ICPE DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018	ETS DECONS Site de ST JEAN DE BEUGNE (85)
---	---	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques à mettre en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation
		Oui	Non	
2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes : - le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.	Non applicable aux installations existantes.	X		Le bâtiment B de stockage des métaux ne comportera qu'un seul niveau.
V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables) A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	Non applicable aux installations existantes.			Présence de voies de circulation bétonnées de 5-6m de large autour d'au moins 3 façades des 3 bâtiments projetés. cf. plan d'ensemble en annexe 5.

Dossier ICPE DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018	ETS DECONS Site de ST JEAN DE BEUGNE (85)
---	---	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques à mettre en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation
		Oui	Non	
Article 8 - (Désenfumage) Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle. Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m2 est prévue pour 250 m2 de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.	Non applicable aux installations existantes.	X		Le bâtiment B de stockage des métaux sous rubrique 2713 sera ouvert, il disposera de 3 faces ouvertes côtés sud, est et ouest, le désenfumage sera donc naturel en cas d'incendie. Peu probable du fait déchets métalliques non combustibles ni inflammable entreposés Le bâtiment C logistique sera également ouvert sur sa façade Est. La zone de dépôt et stockage du bâtiment A sous rubrique 2710.2 disposera de trappes de désenfumage, tout comme la zone de bureaux et locaux sociaux.

Dossier ICPE DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018	ETS DECONS Site de ST JEAN DE BEUGNE (85)
---	---	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques à mettre en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation
		Oui	Non	
Article 9 – I- Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.	(4ème point et système de détection automatique au 5ème point) Non applicable aux installations existantes. Un poteaux incendie public est présent sur l'avenue des Merisiers (voie publique d'accès au site), face au site, à l'entrée du parking de la salle omnisport, il est à moins de 150m des trois entrées du site, à moins de 100 m du bâtiment A et néanmoins à plus de 150m des deux autres bâtiments B et C.	X		Dès la mise en service : Le personnel sera doté d'un téléphone mobile permettant d'alerter les secours en cas d'incendie. Présence également d'un téléphone fixe. Présence de détecteurs de fumées dans les locaux fermés : zone de bureaux et locaux sociaux, tous les autres bâtiments seront ouverts. Le Plan du site et des bâtiments sera à dispositions des services d'incendie et de secours. Moyens internes : Présence d'extincteurs en nombre et nature approprié répartis sur le site et vérifié annuelle par une société spécialisée. Chaque bâtiment sera équipé de 2 RIA. Présence d'un RIA au niveau du crible. Présence de RIA dont un muni d'un canon d'aspersion au niveau de la presse cisaille Moyens externes pompiers : En complément du poteau incendie publique extérieur : Mise en place de 2 citernes souples de réserve d'eau incendie de 180m³ à moins de 100m des bâtiments et stockages. Mise en place d'un poteau incendie au niveau du crible. cf. plan d'ensemble en annexe 5. Présence d'une réserve de sables.

Dossier ICPE DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018	ETS DECONS Site de ST JEAN DE BEUGNE (85)
---	---	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques à mettre en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation
		Oui	Non	
A compter du 1er janvier 2026 : « II. Détection et surveillance » « Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une <u>détection automatique de départ d'incendie</u> et d'une <u>transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe</u> désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une <u>alarme perceptible en tout point du périmètre</u> concerné et permet d'assurer l'alerte <u>précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site</u>. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. « <u>Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance.</u> Cette personne dispose <u>des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.</u> « <u>En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.</u> « Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. « L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. »	Les déchets métalliques réceptionnés sur le site sous rubrique 2713 E ne sont pas combustibles ni inflammables. Les déchets à risques sont les DEEE sous rubrique 2711 E, les DIB sous rubriques 2716 mais <100m3 non classable et les ferrailles type platin à cisailier et cisailés sous rubrique 2791 A.	X		Il n'est pas envisagé une personne présente sur site en dehors des horaires de fonctionnement, seront présents des détecteurs type caméra thermique reliés à des alarmes avec télé transmetteurs sur le téléphone portable du responsable de site et société télésurveillance. Visionnage des caméras à distance et levée de doute par société de télésurveillance et le responsable de site. Vérification annuelle des matériels de sécurité.

Dossier ICPE DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018	ETS DECONS Site de ST JEAN DE BEUGNE (85)
---	---	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques à mettre en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation
		Oui	Non	
III. Rondes. » « A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : « a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site. « b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. « B. L'exploitant détermine les consignes concernant : « - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; « - le parcours des rondes et les points d'observation ; « - la formation du personnel concerné ; « - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; « - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum. » « IV. Défaut de tri (rubrique n° 2711). » « A. Une procédure permet d'identifier les éventuels déchets contenant des batteries au lithium résultant d'un défaut de tri en amont de l'installation. Ces déchets sont refusés ou triés et traités. « B. Les zones susceptibles de contenir à la fois des déchets combustibles ou inflammables et des batteries au lithium issues d'un défaut de tri en amont de l'installation font l'objet de mesures de lutte contre l'incendie. »	Rubrique 2711 sous régime de déclaration.	X		Il n'est pas envisagé une personne présente sur site en dehors de ses horaires de fonctionnement donc il sera organisé une ronde dans l'ensemble des zones de stockage à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site. Les consignes seront établies et affichées en ce sens. Présence de détecteurs fixes type caméra thermique reliés à des alarmes avec télé transmetteurs sur le téléphone portable du responsable de site et société télésurveillance. Les batteries au lithium ne seront pas collectées néanmoins si identifiées dans un DEEE, le DEEE en question sera isolé et confié à un site de traitement désigné par ECOSYSTEM.
Section II : Dispositif de prévention des accidents				

Dossier ICPE DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018	ETS DECONS Site de ST JEAN DE BEUGNE (85)
---	---	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques à mettre en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation
		Oui	Non	
Article 10 - (Installations électriques et mise à la terre) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.	Installations nouvelles qui feront l'objet à la réception d'une attestation de conformité électrique (CONSUEL). Analyse du risque foudre réalisée en annexe 21 du dossier	X		Vérification périodique électrique tenu à disposition dans le bureau du responsable du site.

Dossier ICPE DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018	ETS DECONS Site de ST JEAN DE BEUGNE (85)
---	---	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques à mettre en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation
		Oui	Non	
« Article 10-1 de l'arrêté du 6 juin 2018 » « I. Plan de défense contre l'incendie. » « L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. « Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. « Il comprend au minimum : « - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; « - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; « - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; « - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; « - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; « - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; « - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; « - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; « - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.»		X		UN PLAN DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE SERA ETABLI ET MISE EN APLICATION DES LA MISE EN SERVICE DU SITE

Dossier ICPE DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018	ETS DECONS Site de ST JEAN DE BEUGNE (85)
---	---	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques à mettre en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation
		Oui	Non	
« II. Maîtrise des incendies. » « L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. « En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. « Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. « Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. « Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. « Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. « Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »		X		Le personnel sera doté d'un téléphone mobile permettant d'alerter les secours en cas d'incendie. Présence également d'un téléphone fixe. Plan de défense incendie établi et mis en œuvre dès la mise en service. Personnel sensibilisé au risque et formé au moyen d'intervention
Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles				

Dossier ICPE DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018	ETS DECONS Site de ST JEAN DE BEUGNE (85)
---	---	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques à mettre en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation
		Oui	Non	
Article 11 I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Non applicable aux installations existantes.	X		Tous les produits et déchets liquides dangereux se l'ont placés à l'abri sur dalle de béton et soit avec double enveloppe soit placés en rétention d'un volume d'au moins 50% de la capacité du plan grand réservoir. <i>Présence d'une cuve de GNR de 10000l double paroi sur dalle béton.</i> <i>Présence de cuves et fûts d'huile moteurs et hydrauliques placés sur bac de rétention répondant à ces critères et placés sur dalle béton ;</i> <i>Aires étanches du site raccordées à un bassin de rétention et un décanteur séparateur d'hydrocarbures.</i>

Dossier ICPE DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018	ETS DECONS Site de ST JEAN DE BEUGNE (85)
---	---	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques à mettre en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation
		Oui	Non	
IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.	Non applicable aux installations existantes. Volume de rétention calculé selon guide D9A de : 736m³ Cf. chapitre V.1 de l'étude de dangers	X		Les eaux d'extinction suivront le cheminement des eaux de ruissellement sur les aires étanches puis pourront être confinées au sein du bassin de rétention des eaux pluviales de 1035m³ à réaliser, par l'arrêt des pompes de relevage placées en sortie.
Section IV : Dispositions d'exploitation				

Dossier ICPE DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018	ETS DECONS Site de ST JEAN DE BEUGNE (85)
---	---	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques à mettre en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation
		Oui	Non	
Article 12 - (Consignes d'exploitation) Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.		X		Des consignes seront affichées sur le site
Article 13 - (Gestion déchets réceptionnés) I. Admissibilité des déchets Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux. L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.	Présence de Déchets sous rubriques ICPE 2713 E, 2711 D, 2718 A et 2791 A	X		Un portique de détection de la radioactivité sera présent pour contrôler les déchets entrants Dès lors, en cas de détection de radioactivité dans un chargement arrivant, le responsable bascule/réceptionnaire enclenchera la procédure conforme à la Circulaire du 30/07/03 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité.

Dossier ICPE DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018	ETS DECONS Site de ST JEAN DE BEUGNE (85)
---	---	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques à mettre en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation
		Oui	Non	
II. Procédure d'information préalable Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. a) Informations à fournir : - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.		X		Des fiches d'information préalables sur la nature des déchets qu'ils souhaitent fournir seront transmises aux clients mais la plupart des déchets admis proviennent des centres de récupération et de tri de déchets du groupe DECONS et sont donc déjà parfaitement identifiés. Pour les nouveaux clients, une FIP sera transmise, ses informations contiennent à minima les éléments énoncés ci-contre.

Dossier ICPE DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018	ETS DECONS Site de ST JEAN DE BEUGNE (85)
---	---	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques à mettre en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation
		Oui	Non	
b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission. Dans ce cas, l'information préalable contient à minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes : - dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ; - les conditions de son transport ; - le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site. L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié. Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou à l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également : - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année. Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant. Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.	Aucun déchet d'épandage n'est admis sur le site	X		

Dossier ICPE DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018	ETS DECONS Site de ST JEAN DE BEUGNE (85)
---	---	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques à mettre en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation
		Oui	Non	
c) Essais à réaliser : Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation. Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées. Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent. Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants : - toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ; - le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ; - l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17.	Les déchets acceptés ne nécessitent pas d'essais en laboratoire, ils sont codifiés dans la nomenclature européenne des déchets. Liste pages 60-61 chapitre 2.8.3 déchet de l'étude d'impact.	X		

Dossier ICPE DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018	ETS DECONS Site de ST JEAN DE BEUGNE (85)
---	---	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques à mettre en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation
		Oui	Non	
d) Dispositions particulières : Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet. Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité. Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets. L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.		X		

Dossier ICPE DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018	ETS DECONS Site de ST JEAN DE BEUGNE (85)
---	---	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques à mettre en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation
		Oui	Non	
c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser. d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant : - refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet. Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.	Refus si déchet non conforme après vérification. Zone en attente prévue sur site. Cf. plan d'ensemble en annexe 5			

Dossier ICPE DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018	ETS DECONS Site de ST JEAN DE BEUGNE (85)
---	---	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques à mettre en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation
		Oui	Non	
IV. Entreposage des déchets Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). (Applicable jusqu'au 31 décembre 2024) « En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. » (Applicable à compter du 1er janvier 2025) La hauteur des déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.	Les stockages de déchets se feront sur dalle de béton soit en zone couverte pour les chutes de métaux en bacs soit en zone découverte en vrac ou box sur dalle de béton. Il s'agit de déchets métalliques, ils ne se dégradent pas sous l'effet de la pluie. Les batteries usagées seront placées dans des bacs en zone couverte. Pas d'habitations aux abords du site, la première est située à 400m au Sud-Ouest. Hauteur maximale de stockage des déchets de 6 m sous rubrique 2713 et 10m sous rubrique 2791 A Les éléments sensibles seront retirés des DEEE et placés dans des bacs étanches en zone couverte. cf. plan d'ensemble en annexe 5	X		Tenu d'un registre informatique (logiciel métier) des entrées et sorties permettant d'évaluer les stocks des différentes catégories de déchets par différence de pesée entre les entrées et sorties. Les zones de stockages extérieures seront reliées à un bassin de rétention et un décanteur séparateur d'hydrocarbures.

Dossier ICPE DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018	ETS DECONS Site de ST JEAN DE BEUGNE (85)
---	---	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques à mettre en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation
		Oui	Non	
V. Opérations de tri des déchets Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination). Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet. Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée. Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations. Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.	Les DEEE seront entreposés séparément des autres déchets pour valorisation et traitement ultérieur par société en contrat avec Eco-organisme. Les éléments dangereux identifiés et DEEE avec éléments dangereux seront séparés et placés dans des bacs étanches pour valorisation et traitement ultérieur par société en contrat avec Eco-organisme.	X		

Dossier ICPE DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018	ETS DECONS Site de ST JEAN DE BEUGNE (85)
---	---	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques à mettre en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation
		Oui	Non	
Applicable à compter du 1er janvier 2025 : « VI Déchets d'équipements électriques et électroniques (rubrique 2711). » « Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. « Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article. »	Les DEEE avec batteries au lithium seront séparés et placés dans des bacs étanches pour valorisation et traitement ultérieur par société en contrat avec Eco-organisme.			
Chapitre III : Emissions dans l'eau				
Section I : Collecte et rejet des effluents				

Dossier ICPE DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018	ETS DECONS Site de ST JEAN DE BEUGNE (85)
---	---	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques à mettre en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation
		Oui	Non	
Article 14 - (Collecte des effluents) Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	Non applicable aux installations existantes.	X		Les voies de circulation, aires de transit, tri traitement des déchets non inertes seront revêtues de béton. Un dispositif de collecte, de rétention et de traitement sera associé à la plateforme de transit des déchets. Description de la gestion des EP de ruissellement chapitre 2.4.2 de l'étude d'impact cf. plan d'ensemble en annexe 5
Article 15 - (Points de prélèvements pour les contrôles) Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.		X		Un regard de contrôle et prélèvement d'eaux pluviales de rejet sera présent au point de rejet des eaux pluviales de ruissellement du site. cf. plan d'ensemble en annexe 5

Dossier ICPE DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018	ETS DECONS Site de ST JEAN DE BEUGNE (85)
---	---	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques à mettre en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation														
		Oui	Non															
Article 16 - (Rejet des effluents) Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.		X		Un plan d'entretien annuel des dispositifs de traitement sera établi.														
Section II : Valeurs limites d'émission Article 17 - (VLE pour rejet dans le milieu naturel) Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.		X		Des analyses d'eaux de rejets seront réalisés dans les 6 mois suivant le début d'exploitation pour vérification des concentrations de rejet.														
<table><tr><td colspan="2">1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)</td></tr><tr><td colspan="2">Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)</td></tr><tr><td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td><td>100 mg/l</td></tr><tr><td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td><td>35 mg/l</td></tr><tr><td colspan="2">DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</td></tr><tr><td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td><td>300 mg/l</td></tr><tr><td>flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td><td>125 mg/l</td></tr></table>		1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)		Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l			
1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)																		
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)																		
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																	
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l																	
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)																		
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l																	
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l																	

Dossier ICPE DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018	ETS DECONS Site de ST JEAN DE BEUGNE (85)
---	---	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre		Respect		Observations Choix techniques à mettre en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation	
			Oui	Non		
2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)						
	N° CAS	Code SANDRE				
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j			
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l			
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr ⁶⁺ : 50µg/l)			
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j			
Mercurure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l			
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j			
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j			
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j			
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)				-	-	15 mg/l
Indice phénols				108-95-2	1440	0,3 mg/l
Cyanures libres				57-12-5	1084	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux				-	7009	10 mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)					1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)
Benzo(a)pyrène				50-32-8	1115	
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène				205-99-2 207-08-9	/	
Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène				191-24-2 193-39-5	/	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)					1106	1 mg/l

Dossier ICPE DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018	ETS DECONS Site de ST JEAN DE BEUGNE (85)
---	---	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques à mettre en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation
		Oui	Non	
Article 18 - (Raccordement à une station d'épuration) Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l. Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements. Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants. Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.	Aucune eau dite industrielle ne sera produite. Les eaux usées sanitaires seront collectées sur le réseau public collectif extérieur puis la station d'épuration collective du parc d'activité Vendée Atlantique à Saint Hermine. Les eaux pluviales de ruissèlement seront après traitement déversées sur le réseau collectif extérieur du parc d'activités lequel abouti à un bassin de rétention infiltration à une trentaine de mètres à l'Ouest du site	X		

Dossier ICPE DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018	ETS DECONS Site de ST JEAN DE BEUGNE (85)
---	---	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques à mettre en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation
		Oui	Non	
Article 19 - (Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration) Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un <u>prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</u> Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. <u>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</u>		X		S'agissant d'eaux pluviales de rejet, les prélèvements se feront de façon instantanée en temps de pluies au point de rejet : Echantillon constitué de 2 prélèvements à 30 minutes d'intervalle.
Article 20 - (Mesures périodiques) Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.		X		Une surveillance annuelle des eaux de rejets sera mise en place (auto-surveillance).
Article 21 - (Epandage) Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épandues. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté. Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.		X		Aucun effluent et déchet produit sur le site ne sera épandu. Tous les déchets seront éliminés dans des installations assurant le traitement l'élimination la valorisation et régulièrement autorisées

Dossier ICPE DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018	ETS DECONS Site de ST JEAN DE BEUGNE (85)
---	---	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques à mettre en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation
		Oui	Non	
Chapitre IV : Emissions dans l'air				
Article 22 - (Risques d'envols et poussières) L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.	Premier point Non applicable aux installations existantes.	X		Nettoyage régulier des camions et des voies de circulation. Brumisation si nécessaire ne temps sec. Bâchage des bennes de déchets pouvant s'envoler. Pas de déchets pouvant induire des insectes et nuisibles.
Article 24 - (Fluides frigorigènes rubrique n° 2711) Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.		X		Les DEEE munis de fluide frigorigène seront remis à des sociétés spécialisées pour traitement via ECOSYSTEM

Dossier ICPE DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018	ETS DECONS Site de ST JEAN DE BEUGNE (85)
---	---	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques à mettre en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation
		Oui	Non	
Chapitre V : Bruit				
Article 25				
I. Valeurs limites de bruit				
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :				
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés		
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)		
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)		
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.				
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.				
II. Appareils de communication				
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.				
	Environnement peu sensible, les premières zones d'habitations sont éloignées puisque situées à plus de 350m m au Sud-ouest. Site placé au sein d'un parc d'activités économiques. Une alarme sonore sera présente uniquement en cas d'incendie.	X		Afin de vérifier la conformité du site vis-à-vis de la réglementation et notamment l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, des mesures de bruits seront réalisées dans les 6 mois suivant la mise en service.

Dossier ICPE DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018	ETS DECONS Site de ST JEAN DE BEUGNE (85)
---	---	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques à mettre en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation
		Oui	Non	
Chapitre VI : Déchets générés par l'installation				
Article 26 - (généralités) L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour : - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination.	Déchets produits : huiles et autres liquides usagées, boues et eaux hydrocarburées des séparateurs d'hydrocarbures	X		Tous les déchets seront éliminés dans des installations assurant le traitement, la valorisation, l'élimination et régulièrement autorisées. Déchets produits expédiés avec émission de BSD (trackdéchets)
Chapitre VII : Exécution				
Article 27 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.		X		LES DISPOSITIONS APLICABLES DU PRESENT ARRETE SERONT MISES EN APPLICATION PAR L'EXPLOITANT DES SA MISE EN SERVICE
Article 28 Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.				

Annexe I : Disposition techniques en matière d'épandage
Cf. Arrêté le cas échéant
Annexe II : Disposition applicables aux installations existantes
Les dispositions ci-après sont applicables aux installations autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018 selon le calendrier suivant :

Dossier ICPE DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018	ETS DECONS Site de ST JEAN DE BEUGNE (85)
--	--	--

1er janvier 2019	1er juillet 2019	« 1er juillet 2024 »	« 1er janvier 2026 »				
Article 1er Article 2 Article 3 Article 4 Article 10 Article 12 Article 21 Article 22, sauf 1er point Article 23, sauf 2e alinéa Article 24 Article 25 Article 26	Article 9, sauf 4e point tiret du I Article 13 Article 15, 1er alinéa Article 16 Article 17 Article 18 Article 19 Article 20	« Article 10-1 »	« III, IV, V et VI de l'article 6 »				
Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018.							